



Avis de l'autorité environnementale : absence d'observation de l'Autorité environnementale émis dans le délai imparti de 2 mois concernant le projet de plateforme de valorisation de bois, exploitée par SUEZ RV BOIS à Aubagne (13)



[MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR \(MRAe PACA\) . Autorité environnementale](#)

- [Contient](#)
- [Sujets](#)
- [Description](#)
- [Admin](#)
- [Infos](#)

Type de document

Etude et rapport internes

Description physique

Support : Document numérique.

Date de publication

07/02/2019

Contributeurs

- DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (DREAL PACA) : SCADE/UEE. Autorité environnementale

Public visé

Grand public

Sujets

- [AUTORITE ENVIRONNEMENTALE](#)
- [ETUDE D'IMPACT](#)
- [INDUSTRIE](#)
- [INSTALLATION CLASSEE](#)

Lieux

- [FRANCE](#)
- [PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR](#)
- [BOUCHES-DU-RHONE](#)
- [AUBAGNE](#)

Classification

[ENTREPRISES ET INDUSTRIES](#)

N° de notice

[IFD_REFDOC_0555700](#)

Date de modification

11/02/2019

Contrat

DOCUMENT_CONTRACT_LIBRE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service connaissance, aménagement durable, évaluation
Unité évaluation environnementale

Adresse postale :

16, rue Zattara
CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Marseille, le 27 décembre 2018

La Directrice Régionale

à

DREAL PACA
UD 13
Subdivision Marseille 2

Accusé de réception de l'autorité environnementale pour les projets

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement (CE), vous avez saisi l'Autorité environnementale, par courrier reçu par mes services le 7 décembre 2018 pour avis sur le projet de projet de plateforme de transit et de broyage de bois et de déchets verts sur la Commune d'Aubagne, porté par Suez RV Bois.

J'accuse réception de votre saisine et vous rappelle que l'Autorité environnementale dispose de 2 mois pour émettre cet avis qui devra figurer dans le dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué, l'Autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Dans ce cas, cette information a vocation à être mentionnée dans le dossier d'enquête publique ou mise à disposition du public.

Conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, une fois que l'avis vous aura été notifié par l'Autorité environnementale, vous aurez en charge, en tant qu'autorité chargée de le recueillir, de :

- le transmettre au pétitionnaire ;
- le joindre au dossier d'enquête publique ou toute procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La cheffe de l'unité évaluation
environnementale



Marie-Thérèse BAILLET